



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 février 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une carte d'identité en français

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que madame [...], tuteur d'un réfugié mineur non accompagné [...], avait demandé une carte d'identité pour la personne concernée en néerlandais mais a reçu un exemplaire en français avec le mention « TITRE DE SEJOUR ».

Dans votre courriel du 5 janvier 2020, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« Le Bureau des étrangers de la Ville de Bruxelles m'a confirmé que le document a été envoyé initialement en français par erreur. Par la présente, je peux vous informer qu'un nouveau permis de séjour - corrigé, en langue néerlandaise - a été commandé le 15 décembre 2020 et a été délivré à Mme [...] le 23 décembre 2020 »

\*  
\* \*

La Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Une carte d'identité est un certificat et devait dès lors être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a été rectifiée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE